FRC 2. 12736

12736

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11642

OPINION

D'ENGERRAN,

Sur le mode de libération des anciens comptables qui ont versé en assignats avilis leurs débets formés d'espèces métalliques, ou qui sont encore reliquataires.

Séance du 11 prairial an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOTRE commission chargée de l'examen du mode de libération de divers comptables envers la République vous fait, pour la quatrième fois, porter les regards

vers ce labyrinthe où depuis tant de siècles les gens de finance ont dévoré la substance du peuple français.

Aux retards perpétuels de paiemens de la part des comptables, au criminel abus de tirer, comme d'une mine féconde, des usures énormes de fonds appartenans à la nation même, ils ne craignirent pas d'ajouter l'agiotage si horriblement exercé sur le papier-monnoie, & de porter la mort droit au cœur de l'Etat, qu'ils avoient si long-temps épuisé.

Effrayés enfin de cette complication de rapines, les commissaires de la comptabilité nationale vous demandèrent, le 23 frimaire an 4, « Si les comptables qui ont » payé depuis quelque temps ou qui paieront à l'avenir » en assignats, valeur nominale, leurs débets souvent » formés de recettes en espèces, doivent être déclarés » définitivement quittes. »

Ils exposèrent que tant que le cours de l'assignat fut au pair ou réputé tel, il put ou dut opérer la libération effective, mais qu'après diverses lois portant que l'assignat ne seroit reçu dans certains cas que sur le pied du centième de sa valeur nominale, ils se trouvoient placés dans un état d'incertitude, quand il s'agissoit de déclarer quittes ceux qui n'avoient soldé que depuis peu de temps, ou qui solderoient à l'avenir en assignats valeur nominale, des débets anciens.

Ils fondèrent leur perplexité, d'une part, sur une loi générale, du 21 décembre 1792, ainsi conçue : « Tous » receveurs ou dépositaires de deniers publics, sont » tenus de s'acquitter en mêmes espèces qui avoient » cours à l'époque de leurs recettes » ; de l'autre, sur la loi du 3 nivôse an 4, portant : « La loi du 12 fri- » maire dernier, qui autorise le refus de remboursement » des capitaux dus par obligations antérieures au premier

» vendémiaire, n'eſt point applicable aux ſommes dues » au tréſor public.

» Le paiement de celles-ci continuera à être effectué » comme il l'étoit antérieurement & conformément aux » lois préexiſtantes. »

Inclinant enſuite pour la plus juſte des reſtitutions, ils demandèrent au Corps légiſlatif une loi propre à les diriger dans cette partie de l'exercice de leurs fonctions.

Une première commiſſion vous préſenta, par mon organe, dès le 16 pluviôſe ſuivant, un rapport & un projet de réſolution tendant à ſoumettre les comptables qui n'avoient ſoldé en aſſignats que depuis le premier vendémiaire an 3 (1), à une indemnité égale au décroiſſement de valeur que les aſſignats avoient ſubi aux époques des paiemens, ſuivant le taux moyen de chaque mois, qui ſeroit certifié véritable par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, & par eux remis à ceux de la comptabilité.

Les principes qui furent la baſe de ce projet étoient palpables, mais leur application aux uſages peu familiers de la comptabilité préſentoit quelques difficultés : de là le beſoin de faire imprimer le rapport avec le projet.

Il n'en fut pas ainſi : par un principe d'économie, ſans doute, l'on écarta l'impreſſion d'un rapport qui ne devoit produire qu'environ 40 millions, monnoie métallique.

L'on convint bien (2) de la ſolidité des principes lorſque le projet fut reproduit ; l'on trouva même juſte de les appliquer à pluſieurs cas de comptabilité, mais auſſi, à l'aide de quelques hiéroglyphes du métier, l'on en de-

(1) Les aſſignats perdoient dès-lors 86 fr. pour 100.
(2) Gibert-Deſmolières.

manda & obtint le renvoi à la commission des finances, à laquelle fut cependant adjointe ensuite celle spéciale au nom de qui le projet avoit été proposé.

Maintes conférences furent tenues, les résultats en furent variés, & en dernière analyse la commission des finances resta seule chargée du rapport.

Cinq à six mois s'écoulèrent sans qu'il fût fait. Alors je me rappelai les tentatives inutiles, souvent périlleuses, faites dans les diverses assemblées de la nation pour lui procurer la restitution de sommes immenses qui lui ont été volées sous le nouveau comme sous l'ancien régime; je me demandai s'il seroit donc définitivement vrai que de toutes les puissances ennemies de la République, celle des gens de finance seroit la seule invincible : je provoquai ce rapport.

Le Corps législatif s'empressa de prouver que la justice est aussi une puissance; il nomma une commission nouvelle, au nom de laquelle le représentant du peuple *Favard* en fit un le 29 fructidor an 4.

Après avoir aussi pris pour base la loi du 21 décembre 1792; après en avoir établi la stricte exécution dans celles rendues les 27 janvier, 4 mars & 23 septembre 1793: la première, contre les receveurs particuliers des finances des généralités de Bordeaux & de Moulins; la deuxième, contre les anciens receveurs de la ci-devant province de Bretagne; la troisième, contre les receveurs des consignations, les commissaires aux saisies-réelles & autres dépositaires publics; le rapporteur cita encore deux lois générales, rendues contre les receveurs, les 5 juin & 23 août 1793, portant qu'il seroit fait inventaire & description exacte de toutes les sommes en numéraire ou assignats qui se trouveroient dans les caisses des comptables, & qu'elles seroient versées à la trésorerie jusqu'à concur-

rence des débets conſtatés proviſoirement par les arrêtés des regiſtres & états de ſituation.

Puis il diſſerta ainſi :

« D'après toutes ces lois, qui conſacrent la maxime que les receveurs des deniers publics ont toujours été regardés comme des dépoſitaires qui doivent verſer les ſommes dues dans les mêmes eſpèces qu'ils les ont reçues, comment ſe fait-il que la majeure partie des comptables de la République ſe ſoient ſouſtraits à leurs obligations? Ils ont équivoqué ſur la loi du 4 germinal an 2, qui leur permettoit de vendre leurs immeubles pour ſe libérer, à la charge par l'acquéreur d'en payer le prix en aſſignats à la tréſorerie nationale.

» Mais ont-ils pu penſer que cette loi avoit changé la nature de leur obligation, & qu'en donnant des aſſignats pour des ſommes métalliques ils étoient véritablement libérés?

» Une loi du 3 fructidor an 3 auroit dû les déſabuſer, ſi telle a été leur erreur; car elle porte que tout dépoſitaire qui aura diſpoſé d'un dépot ſera tenu de le rétablir en effets de mêmes eſpèces & de même valeur.

» Cette loi a vainement rappelé à leurs engagemens les receveurs comptables de ſommes en numéraire; ils ont continué de ſe libérer en aſſignats; leur libération eſt même devenue plus active à meſure que l'aviliſſement des aſſignats a été plus grand. Les uns ont obtenu des quittances définitives, & ceux qui n'ont pu parvenir à faire arrêter leurs comptes, ont verſé juſqu'à concurrence de leur débet préſumé.

» Il en réſulte que des receveurs-comptables qui devoient, en 1790, plus de cinquante millions en valeurs métalliques, qui étoient dans leurs mains un dépôt ſacré,

ont à peine reſtitué un denier pour cent de la valeur réelle du dépôt.

» Se ſeroient-ils flattés, ces comptables, que vous conſidéreriez des paiemens futiles & dériſoires, comme libératoires au-delà de leur valeur réelle à l'époque où ils ont été faits ?

» La voix de la juſtice doit les déſabuſer. Ils ne peuvent pas s'être libérés, s'ils n'ont pas donné en paiement la même valeur réelle qu'ils avoient reçue.

» Ce principe, vrai en général, s'élève plus fortement contre le dépoſitaire qui ne doit pas avoir dénaturé ſon dépôt, qui n'a pas pu changer les eſpèces qui ont été verſées dans ſa caiſſe. Il doit les mêmes qu'il a reçues. De quel front oſeroit-il donc ſe plaindre quand on les lui demande ; quand, au lieu de les exiger, comme on en a le droit, on veut bien ſe relâcher de la ſévérité du principe, & ſe contenter du papier ſuivant la valeur qu'il avoit lors du verſement dans les coffres de la tréſorerie nationale ? Il eût dû prévoir que cette réclamation lui ſeroit faite ; il eût dû la prévenir en rempliſſant ſes obligations avec la probité la plus ſévère, avec l'exactitude d'un dépoſitaire qui abuſe quand les mêmes eſpèces qu'il a reçues ne ſe trouvent pas dans ſa caiſſe.

» Il ne s'agit point ici, citoyens légiſlateurs, de diſcuter ſi des paiemens faits de particulier à particulier ſont irrévocables. Le mode de paiement des comptables de la République eſt abſolument étranger à celui des particuliers ; auſſi la commiſſion s'eſt-elle uniquement renfermée dans la queſtion de ſavoir s'il exiſte des lois qui aient dérogé à celle du 21 décembre 1792, qui veut que tous dépoſitaires ou receveurs de deniers publics ſoient tenus de payer leurs débets dans les mêmes eſpèces que celles qui avoient cours à l'époque de leur recette.

» On invoque comme loi contraire celle du 4 germinal an 2.

» Mais cette loi n'a point rapporté celle du 21 décembre 1792, dont les dispositions sont de nouveau consacrées par celle du décret du 3 fructidor an 3 relative aux dépositaires. Elle n'a fait qu'autoriser des ventes qui ne pouvoient pas avoir lieu au moyen du séquestre qui avoit été apposé sur tous les biens des comptables : s'il leur a été permis de vendre leurs biens pour se libérer, & aux acquéreurs de payer en assignats à la trésorerie le montant de leur acquisition, ne voit-on pas que le prix des ventes a dû s'élever en proportion de la baisse rapide des assignats ?

» Convient-il de proposer qu'avec un immeuble de valeur effective de 20,000 francs, & qui a été vendu 2 millions, le vendeur paie le débet de ses comptes montant à 1 million, & que le deuxième million reste en profit net au receveur comptable ? Il seroit facile de vous citer plusieurs exemples d'une pareille escroquerie, si des paiemens de cette nature pouvoient être définitifs.

» Les comptables & leurs partisans chercheront à vous présenter des considérations capables de les rendre intéressans. Ils vous diront qu'ils ont payé comme ils ont eux-mêmes été remboursés de leurs capitaux, & qu'il ne doit pas y avoir deux modes de libération.

» Mais vous fermerez l'oreille à ces déclamations. Vous leur direz que dans tous les temps les lois ont fait une grande différence entre le simple débiteur & le dépositaire . . . . . »

Le projet de résolution qui suivit ce développement de faits & de principes divisa les comptables en deux classes.

De la première furent les comptables pour des exer-

cices antérieurs à 1790, & dont les fonctions & recettes ceſsèrent avant le 22 avril même année, époque de la loi qui donna cours aux aſſignats.

Ils furent aſtreints à payer leurs débets clairs en eſpèces métalliques ou en mandats au cours.

Ceux d'entre eux qui payèrent en papier-monnoie depuis le premier janvier 1793 (1), furent ſoumis à une indemnité égale à la perte qu'il avoit ſubie lors du verſement, ſuivant une échelle de proportion annexée au projet.

Dans la deuxième claſſe furent les comptables de l'ancien régime, dont les fonctions & recettes eurent lieu pendant le cours des aſſignats.

Ceux-là furent ſoumis à une indemnité meſurée ſur l'aviliſſement de cette eſpèce de monnoie, ſurvenu depuis l'époque où le verſement eût dû être fait juſqu'à celle où il le fut.

Une légère remiſe fut cependant accordée aux uns & aux autres.

Ce projet fut imprimé avec cet avantage, refuſé à l'autre, d'être précédé du rapport auſſi imprimé ; mais il ne reſta pas moins dans un profond oubli juſqu'en ventôſe an 6, où il fut rappelé au ſouvenir du Conſeil.

Quelque temps après (9 floréal an 6) lui fut ſubſtitué par le repréſentant *Lemoine* un nouveau rapport avec un projet, également imprimé, qui eurent pour objet, 1°. de valider & de rendre libératoires, pour leur valeur nominale, tous paiemens faits en papier-monnoie avant le premier vendémiaire de l'an 4 (2), ſoit que les comptables aient

(1) L'aſſignat perdoit 49 pour 100.

(2) Douze cents francs d'aſſignats n'en produiſoient que 24 numéraire métallique.

géré avant ou pendant le cours du papier-monnoie; 2°. de n'admettre les paiemens postérieurs à cette époque du premier vendémiaire an 4, par des comptables dont la gestion expira avant le 22 avril 1790, que pour la valeur qu'avoit le papier-monnoie, à l'époque des versemens, d'après le tableau du cours tenu par la trésorerie nationale, annexé à la loi du 5 messidor an 5; 3°. de n'admettre aussi que pour la valeur réelle du papier, à l'époque des versemens, les paiemens faits, depuis l'époque du premier vendémiaire an 4, par les comptables dont la gestion fut postérieure au 22 avril 1790, mais après la réduction de leurs débets à la valeur réelle qu'avoit le papier-monnoie à l'époque où ils en auroient dû faire le versement.

Vient enfin le quatrième projet actuellement soumis à la discussion. Le rapporteur a rappelé les principes sur la nature du dépôt & sur la qualité réelle de dépositaires attachée à celle des receveurs-comptables; il a développé ensuite, 1°. les lois qui les concernent dans l'espèce particulière, celles relatives au cours des billets de la caisse d'escompte & à leur échange contre des assignats en 1790, celles qui établirent des mesures, fixèrent des délais, infligèrent des peines pour faire rendre les comptes & payer les débets, celles qui ordonnèrent le cours forcé du papier-monnoie, celles enfin qui attestèrent sa dépréciation & tendirent à y remédier; 2°. la ruse, les manœuvres, la résistance ou plutôt la révolte, constamment employées par les comptables pour se soustraire à leurs engagemens jusqu'à la veille de l'anéantissement des assignats; 3°. les traits frappans de différence entre des débiteurs ordinaires, spécialement les acquéreurs des domaines nationaux, qui sont autant de colonnes de la liberté, & des agens aussi cruels que prévaricateurs, qui l'ont minée par les fondemens; 4°. la futilité de l'objection de rétroactivité faite

à la proposition de les soumettre à une restitution quelconque.

Sa conclusion se réduit cependant à ne rejeter pour valeur nominale que les versemens faits par eux en papier-monnoie depuis le premier vendémiaire an 4, à couvrir d'une égide impénétrable les comptables qui obtinrent de la Convention nationale des formulaires connus sous le titre de décrets de *quittus* (1), & à valider tous arrêtés ou décharges accordés par les commissaires de la comptabilité, en valeur nominale, jusqu'au 5 brumaire an 4.

Les quatre projets ont ces dispositions communes :

La première, de faire acquitter en espèces métalliques, sans réduction, les sommes dont se trouvent encore redevables les comptables dont la gestion cessa avant le 22 avril 1790, ou qui ont reçu depuis des espèces métalliques.

La deuxième, de n'assujettir ceux qui ont géré pendant

---

(1) Voici un de ces décrets ; il est du 3 brumaire an 4.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du » comité des finances, section de l'examen des comptes, arrête :

» Art. I. Jean-Etienne Laborde, & Louis Laborde, son fils, » ci-devant receveurs généraux des domaines & bois de Béarn & » Navarre, ayant rendu & apuré les comptes qu'ils devoient à la » nation en cette qualité, sont définitivement quittes & déchargés de » leur gestion.

» II. Attendu que ledit Jean-Etienne Laborde père a été collecti- » vement chargé de la ci-devant administration des domaines, en » qualité de l'un des administrateurs généraux, les biens prove- » nant de sa succession resteront sous l'opposition de la nation jus- » qu'à l'apurement définitif des comptes de cette administration.

» III. Le présent décret ne sera pas imprimé ; le rapport & l'ar- » rêté du bureau de comptabilité resteront annexés à la minute du » présent. »

le cours du papier-monnoie à effectuer leurs débets qu'à concurrence de la valeur de ce papier aux époques où ils en auroient dû faire les versemens.

La troisième, d'appliquer ce dernier mode ou même un plus favorable encore aux débets provenant d'intérêts ou d'amendes, de radiations faites en vertu de lois postérieures à la gestion, ou de rejets de pareille nature, & enfin d'amendes ou d'intérêts ayant pour cause ces radiations ou rejets.

La quatrième, d'assujettir à une indemnité ou à un supplément les comptables qui, ayant reçu des espèces métalliques ou autres valeurs réelles, ne versèrent en assignats que quand ils furent plus ou moins avilis.

La cinquième, de maintenir la faculté accordée par diverses lois aux comptables d'acquitter leurs débets avec leurs inscriptions au grand-livre, en justifiant par eux, aux termes de la loi du 9 fructidor an 3, que ces inscriptions leur étoient dues directement par l'État pour leurs fonds d'avances, cautionnement ou autres créances sur le trésor public.

La sixième, de ne regarder que comme provisoires toutes quittances ou décharges accordées depuis les époques respectives & diverses, déterminées par ces projets à l'égard des comptables auxquels leurs dispositions seroient applicables.

Mais les deux derniers projets diffèrent absolument des autres sur cette question importante, ou plutôt à peu près capitale, à cause de l'énormité des débets qui en furent les objets : doit-on ou ne doit-on pas comprendre dans les décharges les décrets de *quitte* ou *quittus* prononcés par la Convention nationale jusqu'au 4 brumaire an 4, jour de sa dissolution ?

De tous ces points, le premier est de savoir si les comp-

tables antérieurs au 22 avril 1790, époque de la première émiſſion des aſſignats, & qui n'ont verſé leurs débets, en cette eſpèce de monnoie que lorſqu'elle a été ſenſiblement dégradée, peuvent faire valoir comme les écus qui ſe trouvoient ou devoient ſe trouver dans leurs caiſſes, ces aſſignats dégradés ou avilis.

Toutes les commiſſions ont ſoutenu la négative; vous avez ſous les yeux, citoyens repréſentans, les motifs de leur détermination; mais permettez-moi de les fortifier encore par quelques réflexions:

1°. Le dépoſitaire, le mandataire ne peut pas plus dénaturer, ſans crime, que s'approprier l'objet du dépôt ou du mandat: cette maxime eſt élémentaire, mais de plus elle fut textuellement conſacrée & appliquée aux receveurs & comptables de deniers publics, par le décret du 21 décembre 1792.

2°. La loi du 4 frimaire an 4 déclare bien inapplicable aux ſommes dues au tréſor public celle du 3 nivoſe précédent, qui autoriſa les créanciers à refuſer le paiement ou le rembourſement, en aſſignats, des capitaux dus pour obligations antérieures au premier vendémiaire, même année; mais cette loi ne parle que des débiteurs qui, d'après d'autres principes auſſi élémentaires, peuvent conſommer l'objet primitif de l'obligation, à charge de le remplacer en choſes ou ſignes repréſentatifs & courans, ce qui les conſtitue propriétaires ſous cette condition de remplacement; tandis que le receveur, que le mandataire ne reçoit, ne détient pas pour lui, mais pour le mandant; tandis que la choſe périt pour celui-ci & non pour l'autre. Le receveur, ainſi garanti des conſéquences de la force majeure, doit donc être ſoumis à la plus ſtricte exécution de la loi du mandat: il le doit être bien plus encore lorſqu'il eſt ſalarié & auſſi largement ſalarié que l'étoient les anciens comptables. La loi

du 12 frimaire fut donc une loi d'exception, elle doit donc être limitée au seul cas qu'elle exprime, qui est uniquement celui des débiteurs ordinaires vis-à-vis des créanciers ; & enfin la prévoyance du législateur de la limiter encore par ces mots, *conformément aux lois préexistantes*, qui terminent la loi du 3 nivose, porte la solidité de ce raisonnement au plus haut degré de conviction, si l'on ne peut nier que la loi du 21 décembre 1792 est une de ces lois *préexistantes*.

3°. D'après cette juste distinction, il seroit bien inutile aux comptables de recourir aux décrets qui prohibèrent dans le commerce la différence entre l'assignat & la monnoie métallique : car il s'agit réellement ici de la détention du bien d'autrui, qui, dans l'ordre social, implique condamnation à le restituer. Ils n'ignorèrent pas d'ailleurs, ces rusés calculateurs, que l'opinion du commerce sauroit fronder ou éluder ces lois que le patriotisme inspira & soutint ensuite avec trop d'opiniâtreté ; ils n'ignorèrent pas que le législateur, pressé par les besoins de la République, & vaincu par la nécessité, toujours plus forte que les lois, seroit réduit à violer la sienne ; ils ne tardèrent effectivement pas à recueillir les fruits de ces sinistres spéculations ; ils virent le gouvernement s'agiter, lutter encore, mais succomber & contraint d'alimenter lui-même l'affreux agiotage. Ce fut alors (1), ce fut sur-tout quelque temps avant & après les conspirations de prairial & de vendémiaire qu'ils commencèrent à s'apurer, & qu'en vendant au gouvernement ses propres espèces, ils lui fournirent en acquit un papier qu'ils

(1) Trente-neuf receveurs-généraux des finances firent rendre des décrets de *quittus* dans l'intervalle du 6 messidor an 3 au 4 brumaire an 4, pour exercices de 1786, 1787, 1788, 1789, 1790.
Leurs débets s'élevoient à 40,000,000 fr. environ.

avoient presqu'intégralement rongé. Il ne faut pas sur-tout perdre de vue que la loi du 21 décembre 1792 fut rendue pendant le cours du papier-monnoié, après celle du 12 septembre 1790, & autres qui prohibèrent sa différence avec les espèces métalliques ; « que même la Convention » nationale, 1°. après avoir condamné à des amendes, » par son décret du 11 avril 1793, toute personne qui » refuseroit des assignats *en paiement*, rendit la loi du 5 » juin suivant, qui, article II, ordonna, d'une part, les » inventaire & description *exacte* de toutes les sommes » en *numéraire ou assignats* qui se trouveront dans les » caisses de tous les ci-devant fermiers-généraux, » receveurs-généraux & particuliers des finances, » receveurs ou régisseurs des domaines & de tous les » comptables, trésoriers, caissiers ou receveurs des » deniers publics, sous quelque dénomination que ce » soit, qui n'ont point rendu leurs comptes, ou qui n'ont » pas payé le montant de leurs débets, conformément à » la loi ; de l'autre, *le versement de toutes ces sommes* à » l'instant à la trésorerie ou dans les caisses des receveurs » de districts. 2°. Après avoir également condamné, par » son décret du premier août 1793, à une amende de » 3000 fr., à une détention de six mois, &, en cas de » récidive, à 20 ans de fers, tout Français convaincu » d'avoir refusé *en paiement* les assignats monnoie, elle » décréta le 23 du même mois *la levée des scellés ap-* » *posés en exécution de ladite loi du 5 juin, l'inventaire* » *des sommes trouvées dans les caisses desdits comptables,* » *conformément à l'article II de la même loi, & leur ver-* » *sement à la trésorerie ou dans les caisses des districts, à* » *concurrence des débets qui auroient été constatés par les* » *registres de situation* » ; & qu'enfin la loi du 5 septembre de la même année, qui porte des mesures pour la punition des contraventions à celles des 11 avril & premier août, renferme bien une disposition ultérieure contre les trafiquans & avilisseurs d'assignats ; mais cette disposition

ne révoqua point celles des décrets, tout récens, des 5 juin & 23 août: elle n'eut évidemment lieu qu'en faveur de la République, qui, dans le fait, ne ceſſa de vendre des aſſignats, en eſpèces métalliques, pour les beſoins journaliers, toujours inſurmontables, toujours inſtans du ſervice; & enfin la demande d'une reſtitution en eſſence n'eſt point, ne put jamais être une vente, un achat, un trafic d'aſſignats.

4°. Les lois des 4 germinal an 2, & 28 pluvioſe an 3, qui fondent le coupable eſpoir des comptables, ne fournissent pas même de prétexte en leur faveur; car, en les autoriſant à aliéner leurs biens pour les ſouſtraire ſoit à la confiſcation, ſoit au ſéqueſtre, en aſſujettiſſant les acquéreurs des biens ainſi aliénés à en payer le prix en aſſignats à la tréſorerie nationale, elles ne dérogèrent point à la loi fondamentale du 21 décembre 1792: elles ne dirent point que les comptables ſeroient libérés, pour valeur nominale des aſſignats, envers la République, qui, on le répète, achetoit continuellement des eſpèces métalliques au cours de l'agiotage, dont ces comptables étoient ſans contredit les principaux régulateurs & caiſſiers; lorſque d'un autre côté ces mêmes lois conſervèrent expreſſément aux comptables qui ſeroient définitivement reconnus en avance, le droit d'être rembourſés de la même manière qu'ils auroient effectué leurs paiemens. Voici leurs diſpoſitions ſur les objets de la diſcuſſion actuelle.

« Les ci-devant receveurs-généraux des finances re-
» mettront, d'ici au premier meſſidor, s'ils ne l'ont déja
» fait, au bureau de la comptabilité leurs comptes dé-
» finitifs des exercices qui n'ont pas encore été apurés.
» Ces comptes contiendront en réſultat la mention,
» 1°. De la ſomme qui devroit être recouvrée,
» 2°. De celle qui a été verſée au tréſor public,
» 3°. De celle qui reſte due. (Article XIV de la loi
» du 4 germinal an 2.)

» Dans le courant du préſent mois de germinal, les ci-
» devant receveurs-généraux ſeront tenus de retirer la to-
» talité de leurs reſcriptions pour les exercices antérieurs
» à 1790, & de ſolder le débet provenant de leur fait.
» Ils ſolderont de même, lors de la remiſe de leur compte
» définitif, le montant de tout ce qui reſtera dû de leurs
» exercices, à peine de confiſcation de leurs biens, qui ſera
» acquiſe en vertu du préſent décret. (Art. XV, même loi.)

» Les ci-devant receveurs-généraux paieront ce qu'ils
» doivent au tréſor public, ou avec les fonds qu'ils peu-
» vent avoir à leur diſpoſition, ou avec ceux qu'ils pour-
» ront emprunter ou ſe procurer par la vente de leurs
» biens, ou par la voie de l'extinction de leurs inſcrip-
» tions ſur le grand livre de la dette publique, & de celles
» qu'ils recevront des receveurs particuliers ſur le pied
» de quinze fois la rente.

» Les comptables qui juſtifieront, lors de leur décret
» de *quittus*, avoir payé plus qu'ils ne doivent, tant
» en capital qu'en intérêts, ſeront rembourſés de la même
» manière qu'ils auront effectué leurs paiemens. (Arti-
» cle XVII, même loi.)

» Les comptables qui ſeront définitivement reconnus
» en avance, en ſeront rembourſés de la même manière.
» (Article VIII de la loi du 28 pluvioſe.)

» Les ci-devant receveurs-généraux qui, pour effec-
» tuer leurs paiemens, voudront emprunter, pourront
» ſtipuler en faveur de leurs prêteurs la ſubrogation du
» privilége de la nation; cette ſubrogation ſera acquiſe
» par la délivrance du duplicata du récépiſſé de la tré-
» ſorerie nationale. Ce récépiſſé contiendra la mention
» de la perſonne de qui proviennent les fonds. (Arti-
» cle XVIII de la loi du 4 germinal.)

» Les ci-devant receveurs-généraux qui voudront, pour
» le même objet, vendre leurs immeubles en tout ou en

» partie, pourront y faire procéder par-devant le direc-
» toire du district de la situation des biens, en la forme
» prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux. (Ar-
» ticle XIX, *idem.*)

» Les ci-devant receveurs-généraux qui voudront ven-
» dre leurs immeubles pour l'acquit de leurs débets, en
» feront, dans les quinze jours de la publication du pré-
» sent décret, leur déclaration au directoire du district
» de la situation des biens, pour qu'il soit incessamment
» procédé à leur vente. Le certificat qu'ils en rapporte-
» ront à la trésorerie nationale leur fera obtenir le délai
» nécessaire pour la vente & le versement du prix de la
» part des acquéreurs. Les corps administratifs, chargés de
» de procéder à l'aliénation, feront apposer les premières
» affiches dans les cinq jours de la déclaration. (Art. XX,
» *idem.*)

» Les acquéreurs des biens ainsi aliénés seront tenus, dans
» les trois mois de l'adjudication, & avant de pouvoir se
» mettre en possession, d'en payer le prix en assignats à
» la trésorerie nationale. Ce paiement leur tiendra lieu
» de main-levée du séquestre établi, & même de lettres
» de ratification. (Art. XXI, *idem.*)

» Si trois jours après la première sommation qui sera
» faite aux comptables par l'agent de la comptabilité, ils
» n'ont pas versé leurs débets à la trésorerie nationale,
» leurs biens seront vendus, & le produit en sera versé
» à la trésorerie nationale jusqu'à concurrence des débets,
» intérêts & frais, & le surplus leur sera rendu, ou, en cas
» d'opposition de la part d'autres créanciers, versé dans
» la caisse des dépôts du district. (Art. VII de la loi du 28
» pluviose.)

» L'aliénation des biens des comptables sera faite dans
» la forme prescrite pour les domaines nationaux: les ac-
» quéreurs desdits biens seront tenus d'en verser le prix

» en assignats à la trésorerie nationale ; savoir, un tiers » dans quinzaine de l'adjudication, & avant de se mettre » en possession ; le second, six mois après, & le tiers res- » tant dans les six mois suivans. (Art. VIII, *idem.*) »

Citoyens représentans, vous êtes maintenant à portée d'apprécier les objections que pourroient faire les comptables, puisque vous avez sous les yeux le texte des dispositions invoquées pour eux ; & déja vous avez dû reconnoître la justesse des observations qui ont précédé leur transcription ; mais vous ne manquerez pas aussi de vous pénétrer de celles-ci.

La première, que s'il eût été dans l'intention de la Convention nationale de prendre les assignats pour valeur nominale, sur-tout lors de la loi du 28 pluviôse an 3, elle en auroit parlé, comme elle le fit à l'égard du versement du prix des acquisitions de leurs biens en assignats.

La seconde, que ce versement en assignats de la part des acquéreurs de ces biens, eut sensiblement pour objet d'en tirer une grande masse de la circulation, & de substituer leur dépôt au séquestre, causé par la contumace des comptables, autrement ceux d'entr'eux qui auroient pris le parti de vendre leurs biens, conformément aux dispositions de ces lois, auroient eu l'immense faveur de la valeur nominale, dont n'auroient pas joui ceux qui n'auroient pas vendu ou pu vendre de biens.

La troisième, que les débets des comptables, soit en numéraire, soit en assignats qui se trouvoient dans leurs caisses, & dont les inventaire & description furent ordonnés par les lois des 5 juin & 23 août 1793, durent être versés à la trésorerie nationale avant le premier messidor an 2 ; faute de quoi, les biens des mêmes comptables seroient vendus, & leur produit versé jusqu'à *concurrence des débets*, intérêts & frais.

La quatrième, qu'il seroit absurde, comme il a déja été

obſervé, que la Convention nationale eût voulu recevoir la centième partie, au lieu de la totalité du prix d'un immeuble, ſuppoſé équivalent au montant d'un débet, & ne ſe fût pas même réſervé le moyen de l'extinction des inſcriptions des comptables ſur le grand-livre de la dette publique, tandis qu'elle ſe ſoumettoit à *les rembourſer pour le montant de leurs avances, tant en intérêts qu'en capital; de la même manière qu'ils auroient effectué leurs paiemens.*

La cinquième, qu'il ſeroit curieux, ſi l'on n'étoit pas indigné, de voir que des dépoſitaires de deniers publics, oſant révéler la diſſipation des deniers de leurs caiſſes, demandèrent à être autoriſés à vendre des immeubles pour payer leurs débets, & obtinrent par cette habile manœuvre la main-levée du ſéqueſtre appoſé ſur les mêmes biens.

D'abord, qui ne voit dans cette tactique le deſſein prémédité de ſouſtraire leurs richeſſes oſtenſibles à toutes recherches, à toute indemnité? qui ne voit enſuite, qu'en ſuppoſant la ſincérité & même l'exiſtence des ventes, leurs produits s'accrurent en raiſon du diſcrédit de l'aſſignat, & que les vendeurs auroient été quittes pour une partie plus ou moins imperceptible de la valeur du gage?

La Convention nationale les autoriſa à vendre! Mais cette autoriſation eut-elle, put-elle avoir d'autre effet que de lever le ſéqueſtre mis ſur le gage? mais conſentit-elle, put-elle conſentir qu'il fût vendu cent capitaux pour un, & que la créance de la nation, qui le devoit abſorber, ne lui fût rembourſée qu'en aſſignats valeur nominale? peut-on ſuppoſer de plus abſurdes arrangemens? Si enfin l'on s'opiniâtroit encore à ſuppoſer à ce conſentement un autre effet, pourroit-on raiſonnablement l'étendre au-delà de la partie des débets formée d'intérêts, d'amendes ou autres acceſſoires ſemblables,

ou à la seule partie des reliquats restante après l'épuisement des sommes en espèces, assignats, lettres-de-change trouvées dans les caisses des comptables ou constatées existantes par leurs propres états de situation ?

Les comptables objecteroient-ils que les billets de la caisse d'escompte furent reçus comme valeurs métalliques dans les caisses publiques & particulières sous l'ancien régime ; que, dans le nouveau, ils furent & dûrent être échangés vis-à-vis assignats à concurrence de quatre cents millions ? on leur répondroit,

1°. Que le deuxième & dernier délai pour cet échange fut fixé, par décret du 24 mai 1790, au 15 août suivant, époque bien postérieure à celles où les comptables furent obligés de faire leurs versemens ;

2°. Que les billets de la caisse d'escompte se trouvoient dans la main du public comme dans la leur, que la partie qu'ils en purent verser fut & dut être rigoureusement & précisément constatée, comme elle le peut être encore aujourd'hui, & qu'il ne peut se trouver de confusion ni d'embarras, à cet égard, dans la comptabilité, puisque l'assemblée constituante leur prescrivit dès le premier juin de la même année 1790, « de fournir les états de leurs recettes, tant sur l'arriéré » des rôles de 1789 & années antérieures, que sur le » recouvrement à compte de ceux de 1790 ; de dé- » signer dans ces états les sommes reçues de chaque re- » ceveur particulier, & si elles le furent *en espèces*, *as- signats*, *promesses-d'assignats ou lettres-de-change* ; que, d'autre part, les commissaires de la comptabilité nationale, en arrêtant, le 14 pluviose an 4, « qu'aucun » comptable n'obtiendroit sa libération définitive qu'au- » tant qu'il seroit justifié par le résultat de la vérification » de ses comptes, qu'il a soldé l'excédant de ses recettes » en mêmes espèces qu'il les a reçues, invitèrent les di-

» recteurs à vérifier ſans délai ſur les comptes déja ar-
» rêtés & ſur leſquels il n'y a point eu de décret de dé-
» charge définitive, ſi toutes les recettes faites avant
» l'émiſſion des aſſignats ont été ſoldées en numéraire ;
» dans le cas contraire, de former un état de celles qui
» auroient été acquittées en aſſignats ; »

3°. Qu'il s'agit ici de comptables qui furent tenus de verſer ſucceſſivement les parties liquides de leurs recettes à meſure de ſes progrès, ſans pouvoir attendre la fin de chaque exercice ; qui ne purent conſéquemment pas prolonger, au gré de leur voracité, le temps de l'échange des billets de la caiſſe d'eſcompte ni le verſement des aſſignats qui en purent réſulter ; qu'ils le purent encore moins après le délai fixé par la loi du 4 germinal an 2 ; qui, conſéquemment auſſi, ne purent, ſans délit, donner lieu par des retards de verſement à de nouvelles émiſſions d'aſſignats, & impunément attendre pour ſe libérer même en partie avec ce nouveau ſigne, qu'il fût dégradé & preſque anéanti par leur propre fait.

Objecteroient-ils encore que la nation puiſa dans des dépôts publics & particuliers des eſpèces métalliques qu'elle ne s'impoſa de rendre qu'en aſſignats : je leur demanderois d'abord ce qu'il y a donc de commun entre les moyens de ſauver la patrie & les voluptueuſes jouiſſances de quelques ſpoliateurs. Et puis, récriminateurs imprudens, cet exercice violent de ſa puiſſance ne fut-il donc pas votre propre ouvrage ? n'avez-vous pas perpétuellement mis la République en conflit avec ſes beſoins toujours renaiſſans, toujours impérieux, & les principes de la juſtice diſtributive ? Le légiſlateur ne doit-il pas plutôt s'occuper des moyens de cicatriſer les plaies de l'état que s'endormir ſur le ſcandale de vos iniquités ?

Qu'il m'eſt doux au ſurplus, citoyens repréſentans, de vous rappeler que, ſans avoir encore exigé la reſti-

tution qui eſt demandée, & dans le temps de la plus affligeante détreſſe du tréſor public, la Convention nationale diſtribua, à diverſes époques, des indemnités à un grand nombre de citoyens que cette eſpèce de réquiſition avoit frappés (1), & que le Corps légiſlatif donna le complément de cette meſure, en admettant pour valeurs réelles les reconnoiſſances du montant de ces dépots en acquiſitions de propriétés nationales!

Vous voyez enfin que vos commiſſions ſe ſont unanimement occupées des actes de juſtice analogues à l'eſpèce particulière: en vous propoſant d'appliquer aux engagemens des comptables envers la nation des baſes de garantie de la fortune publique; en demandant à des rétentionnaires infidèles la reſtitution en monnoie métallique des ſommes de leurs débets, elles ont cru devoir en limiter l'application aux réſultats nets des diverſes geſtions.

De là cette diſtinction des débets. Les uns, connus ſous le titre de débets *clairs*, doivent inconteſtablement être aſſujettis à ce mode de reſtitution; ces débets ſont effectivement avoués ou reconnus par les comptables, ou bien ils ſont formés de fonds affectés, ſoit à un ſervice public, ſoit à des dépenſes non faites ou non juſtifiées: ils purent & durent donc être payés en temps utile.

Les autres, appelés débets *contentieux & de formalité*, ſe compoſent d'objets tenus en ſouffrance ou de radiations que les comptables ne pouvoient prévoir, ni par-

(1) Elles furent accordées de 6, & quelquefois de 8 pour 100, d'après des arrêtés des comités de gouvernement à des mineurs, des créanciers, des héritiers de condamnés, & autres dont les effets ſéqueſtrés avoient été perdus, ou dont les valeurs réelles avoient paſſé des dépôts publics ou particuliers dans les caiſſes de la tréſorerie nationale.

conſéquent acquitter, & qui, par cette raiſon, ne peuvent être équitablement ſoumis à un mode rigoureux de libération : vos commiſſions ne vous ont conſéquemment propoſé d'aſſujettir à la reſtitution en monnoie métallique que les comptables qui durent ſe libérer de ſommes liquides & perçues avant l'émiſſion des aſſignats, ou d'eſpèces métalliques reçues poſtérieurement, mais conſtatées par leurs propres états être exiſtantes dans leurs caiſſes.

Vos commiſſions ne vous ont auſſi propoſé d'exiger en monnoie métallique les amendes, ni les intérêts des reliquats de comptes arrêtés ou jugés définitivement avant les époques qu'elles ont reſpectivement déterminées pour les reſtitutions demandées, parce que les comptables ayant ainſi manifeſté leur intention de ſe libérer, l'on doit reſtreindre envers eux la rigueur, ſoit de la pénalité, ſoit d'une indemnité qu'il ne dépendit peut-être pas d'eux de prévenir, ni enfin les intérêts & amendes de comptes arrêtés poſtérieurement à ces époques, lorſqu'ils proviennent de radiations faites en vertu de lois poſtérieures à la geſtion ou de rejets de pareille nature, parce qu'ils ne purent être raiſonnablement aſtreints à conſerver en caiſſe des ſommes dont les lois antérieures les diſpenſoient ou ſembloient les diſpenſer de compter.

Vos commiſſions regardent enfin comme valeurs équivalentes à la monnoie métallique les inſcriptions au grand livre de la dette publique, en juſtifiant toutefois par les comptables, aux termes de la loi du 8 fructidor an 3, que ces inſcriptions leur étoient dues directement par l'Etat pour leurs fonds d'avances, cautionnement & autres créances ſur le tréfor public avant les mêmes époques.

Juſque-là il y a unanimité d'opinion de ces commiſſions, ſauf l'époque à laquelle doit remonter l'obligation de l'indemnité & la queſtion des décrets de *quittus*,

L'époque ſera-t-elle le premier janvier 1793, ſuivant le projet du repréſentant du peuple *Favard* ?

Sera-t-elle le premier vendémiaire an 3, ſuivant le mien ?

Sera-t-elle le premier vendémiaire an 4, ſuivant ceux des repréſentans du peuple *Lemoine* & *Chaigneau* ?

Je vous avoue, citoyens repréſentans, qu'au lieu de celle-ci, je préférerois que, vu le petit nombre & la modicité des paiemens poſtérieurs, pour écarter en même temps une inquiétude quelconque qui deviendroit ſans objet réel, le Corps légiſlatif ne s'occupât point de cette recherche, cependant trop légitime; j'aimerois mieux qu'il paſsât pour avoir fait une application erronée de la loi du 3 nivoſe an 4, qui autoriſa la continuation du paiement en aſſignats, des ſommes dues au tréſor public, que pour avoir ſciemment abandonné ou ſacrifié les intérêts de la République. A cet égard je ferois ce dilemme : ou les receveurs de deniers publics ſont des dépoſitaires, ou ils ne ſont que des débiteurs. Au premier cas, ils doivent rendre en mêmes eſpèces ou en valeurs équivalentes, à compter des époques où ils durent & purent faire les verſemens; au deuxième, ils ont pu, comme tous les autres débiteurs de ſommes dues au tréſor public, payer en aſſignats ou autres valeurs fictives, juſqu'au jour où ils ceſsèrent d'avoir cours. Ce peu de mots me ſemble être un volume de démonſtrations contre cette partie du projet du repréſentant *Chaigneau*. Conſidérez au-delà les conſéquences alarmantes qui réſulteroient, contre les acquéreurs de domaines nationaux, ſi les comptables n'étoient pourſuivis & atteints que comme débiteurs, & voyez ſi ſon admiſſion ne ſeroit pas infiniment funeſte ſous tous les rapports.

Mais comme j'ai bien conçu que vous ne rangerez pas les comptables dans la claſſe des débiteurs; comme je n'ai pas préſumé, d'un autre côté, que vous prendriez

ni l'époque, du premier vendémiaire an 4, qui ne seroit qu'une misérable apparence de justice, ni celle du premier janvier 1793, à cause de diverses difficultés élevées sur le mode de libération des comptables, qui furent résolues par la loi du 4 germinal an 2, j'ai fait un nouvel & plus profond examen de cette question, &, en rectifiant mon opinion même, je me suis convaincu qu'au lieu de l'espèce d'arbitraire attaché à ces diverses fixations, nous devons prendre l'époque du premier messidor an 2, déterminée dans la même loi du 4 germinal, articles XIV & XV, qu'il n'y eut aucune raison, aucun prétexte de proroger comme on le fit par la loi du 28 pluviose an 3.

Je donne à cet amendement les motifs, tirés:

Le premier, d'un arrêt du ci-devant conseil qui, sur les représentations des chambres du commerce, autorisa les receveurs à convertir en lettres-de-change les deniers de leurs recettes.

Le deuxième, de l'échange qui fut fait de ces lettres-de-change vis-à-vis des assignats, lors de leur première émission.

Le troisième, du refus ou du retard que des receveurs éprouvèrent, pour le versement de leurs débets pendant la contestation qu'il y eut entr'eux & la comptabilité, jusqu'à la loi du 4 germinal an 2, au sujet de la compensation du montant de leurs cautionnemens & inscriptions sur le grand livre de la dette publique.

Le quatrième, de ce qu'une recherche ultérieure seroit pénible, trop inquiétante & probablement minutieuse, parce que les lois sur le *maximum* & les réquisitions étant alors à leur plus haut degré de vigueur, le gouvernement souffroit peu du premier discrédit des assignats, & que très-peu de comptables se libérèrent, purent même se libérer avant le premier messidor an 2.

Maintenant reste à examiner, citoyens représentans, si les décrets de *quittus* de la Convention nationale peuvent soustraire les comptables qui les firent rendre, à l'indemnité à laquelle les quatre projets assujettissent les autres acquits ou décharges.

Les deux premières commissions ne le pensèrent pas; elle proposèrent au contraire de décréter, « que toutes » quittances ou décharges, à quelque titre que ce soit, que » lesdits comptables auroient obtenues depuis (soit le premier janvier 1793, soit le premier vendémiaire an 3), » ne seront regardées que comme provisoires jusqu'après » l'application qui leur sera faite des dispositions précé- » dentes. »

Je persiste à penser, citoyens représentans, que vous ne pouvez composer & encore moins être généreux, lorsque les besoins de l'État vous commandent d'être justes, que vous ne pouvez aussi être arrêtés par aucuns actes prétendus libératoires, lorsqu'il sera constant, 1°. que les comptables durent se libérer avant l'époque de la première émission des assignats, ou reçurent des espèces métalliques; 2°. que les sommes versées par ces comptables l'auront été postérieurement au premier messidor an 2 : car il est de principe irréfragable que le temps ne peut légitimer le délit, que ce mode de restitution en assignats ne peut être considéré que comme l'effet d'une erreur de compte qui ne se couvre point; & si, d'une part, le Corps législatif ne peut pas plus que tout autre pouvoir violer les principes d'une manière durable au détriment de la nation, il est sensible, de l'autre, que la Convention nationale ne décréta pas, qu'elle n'eut pas plus à décréter le mode de restitution ou de libération, mais seulement la fixation de son produit en livres ou en francs; qu'elle crut & dut croire que cette libération s'étoit faite aux termes de la loi du 21 décembre 1792, en mêmes espèces qui avoient cours lors des recettes.

Ce furent les commissaires de la trésorerie & de la comptabilité nationale, qui reçurent, vérifièrent ou durent vérifier les versemens; ils durent exécuter religieusement la loi du 21 décembre 1792, jusqu'à ce qu'elle fût rapportée d'une manière d'autant plus formelle qu'elle étoit une base importante de la fortune publique. Hé bien, ceux qui exercèrent avant le régime constitutionnel instruisirent-ils la Convention nationale de la contravention qui étoit faite par les comptables? le Corps législatif fut-il informé, avant le 23 frimaire an 4, de l'espèce de monnoie avec laquelle les débets étoient payés? non. La Convention nationale ne l'autorisa, ne l'approuva donc pas ce versement, elle ne décréta point un acquit pour valeur nominale; la République n'a donc pas reçu ce qui lui appartient; elle n'en a fait don ni remise: elle reste donc créancière ou plutôt propriétaire de sommes en monnoie spécifique métallique.

Que l'on ne perde pas de vue d'ailleurs que les décrets de *quittus* furent des actes, non de législation, mais d'administration; qu'il est sans contredit que le gouvernement, que ceux-ci concernent, les peut rapporter par l'effet de la surveillance ou de la révision qu'il doit constamment exercer sur ses propres opérations; & que si le Corps législatif révoqua légalement en l'an 4 & en l'an 5 des aliénations définitivement décrétées & consommées, mais iniques & frauduleuses, telles que celle du domaine national de *Chessy* (1), & du mobilier en dépendant, qui excédoient cependant les bornes de l'administration, il peut & doit, à plus forte raison, réparer les surprises qui lui ont été faites en matière simple de comptabilité.

Cette vérité est aussi consacrée par le droit positif: « La

(1) 27 germinal an 4.

» formalité de la correction (porte l'article XIII de la loi » du 28 pluvioſe an 3) eſt abrogée pour les comptes qui » ont été conſervés en exécution des lois des 19 août & » 3 octobre 1792 (vieux ſtyle); les commiſſaires de la » comptabilité pourront néanmoins faire la réviſion de » ceux de ces comptes qu'ils eſtimeront préſenter quel- » qu'intérêt pour les finances de la République. »

La politique, d'accord avec la juſtice, preſcrit impérieuſement l'auſtère application de ces principes; car il faut ravir à l'intrigue, à la cupidité, à la corruption, les moyens & juſqu'à l'eſpoir de tromper impunément le légiſlateur, & garantir à jamais de leurs perfides manœuvres la fortune publique, dont il n'eſt lui-même que le dépoſitaire.

L'on prétendra peut-être que cette demande de reſtitution a un effet rétroactif, car les ennemis de la choſe publique ne ceſſent de parler, pour leurs intérêts, le langage de la conſtitution qu'ils ſe font un jeu de violer lorſqu'il s'agit de ceux de la nation; mais il eſt aiſé de reconnoître que ſa diſpoſition ſur l'effet rétroactif des lois, cette précieuſe garantie de la liberté & de la propriété, eſt étrangère à l'eſpèce ſoumiſe, puiſque les règles éternelles de la morale comme de la juſtice, proſcrivirent conſtamment toute eſpèce d'infidélité de la part des dépoſitaires ou des mandataires, puiſqu'une loi ſpéciale du 21 décembre 1792, rappela expreſſément aux receveurs & autres dépoſitaires des deniers publics l'obligation de rendre en mêmes eſpèces que celles qui avoient cours lors de leurs recettes; il ne s'agit donc pas de diſpoſer de nouveau, mais de déclarer, mais d'appliquer des lois préexiſtantes, de rapporter ou de corriger quelques arrêtés, quelques actes de comptabilité ou d'adminiſtration générale qui les oublièrent ou les violèrent, & qui tout-à-a-fois renfermèrent l'effet rétroactif le plus caractériſé, le plus déſaſtreux à l'égard des créanciers de la République, & même à celui de la maſſe des citoyens français.

Aujourd'hui que vous êtes instruits, citoyens représentans, que les débets des comptables, composés d'espèces métalliques ou de valeurs aussi réelles, pour exercices antérieurs à l'émission des assignats, n'ont pas été payés ou ne l'ont été que d'une manière dérisoire, ne devez-vous pas vous empresser de faire expier à ses auteurs un pareil brigandage? Pouvez-vous vous dispenser de faire cesser, par une disposition formelle, toute ambiguité propre à leur laisser les dépouilles de la nation? En les renvoyant à la justice divine, ne mettriez-vous pas en problême s'il en existe encore parmi les humains?

Je ne vous propose ni une réduction de la dette publique, ni un emprunt forcé, ni une contribution extraordinaire sur le peuple, ni même une contribution de guerre sur les ennemis intérieurs de la République, ni aucun autre de ces moyens extrêmes, cependant souvent pratiqués, quelquefois indispensables pour le salut des empires; je vous présente, au contraire, celui propre à les prévenir ou à les atténuer : je ne vous propose, au nom de la conscience publique, comme de la vôtre, que de condamner d'impudens spoliateurs à la restitution la plus modérée : parlez, & les caisses s'ouvriront, des capitaux réservés, destinés peut-être, à des projets liberticides, rentreront dans la circulation & feront disparoître la pénurie qui dessèche les veines de la prospérité publique.

C'est ainsi, citoyens représentans, que vous concilierez les principes d'une législation équitable avec ceux de la justice, avec ceux de la politique; que vous parviendrez à satisfaire les créanciers de la République, à récompenser ses défenseurs, à porter des secours aux victimes infortunées de la révolution, à tirer la nation entière de l'abyme affreux où ses ennemis sont près de l'engloutir; c'est ainsi, & non uniquement par des mots, c'est en commençant par les anciens déprédateurs que vous ferez

en mesure de punir les nouveaux ; c'est ainsi que vous serez proclamés à juste titre les restaurateurs de la fortune nationale.

Je vote pour le projet de la commission avec ces amendemens :

1°. Que les paiemens faits en papier-monnoie par les anciens comptables ne seront déclarés libératoires pour leur valeur nominale que jusqu'au premier messidor an 2 ;

2°. Que tous arrêtés, quittances ou décharges, pris ou expédiés par les commissaires de la comptabilité nationale, postérieurs à la même époque, à l'égard de ces comptables auxquels les dispositions de la loi à intervenir seroient applicables, ne seront regardés que comme provisoires ;

3°. Que les décharges prononcées par la Convention nationale depuis la même époque seront soumises à la même régle ;

4°. Que ces dispositions ne préjudicieront point aux droits & hypothèques acquis aux légitimes créanciers & tiers possesseurs ayant contracté depuis les époques des décharges définitives prononcées par décrets.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.